

Direction générale transition écologique et ressources environnementales (DGTERE)  
Pôle Action Climatique et Transition Énergétique (ACTE)  
Direction animation des transitions

**CONVENTION FINANCIERE 2024  
entre L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)  
et Bordeaux Métropole pour le fonctionnement de l'association**

Entre les soussignés

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa présidente Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/xxx du Conseil métropolitain du 7 juin 2024.

**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

**Et**

**L'association Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – Parc Newton – 33130 Bègles, représentée par sa présidente Madame Claudine Bichet, dûment habilitée aux fins des présentes par l'Assemblée Générale de l'association du 16 octobre 2020,

**ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'ALEC a pour vocation de mobiliser l'ensemble des acteurs des territoires pour accompagner la transition énergétique et le développement de notre société selon un nouveau paradigme. Les autorités locales (communes, leur groupement, et les autres échelons territoriaux) constituent la clé de voûte de cette mobilisation, et l'ALEC propose de leur apporter à ce titre information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique.

Conformément à l'article L211-5-1 du code de l'énergie modifié par la loi Climat et Résilience de juillet 2021, l'Alec mène des activités d'intérêt général, identifiées et reconnues, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat. Ainsi, l'ALEC a notamment pour mission de :

- Participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;

- Participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- Faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- Fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
- D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Le code de l'énergie précise également que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat.

Neutre et indépendante, elle intervient ainsi aux côtés de Bordeaux Métropole, l'un des 4 membres fondateurs de l'agence, dans la définition, le suivi et l'évaluation de sa stratégie énergie-climat et facilite la mise en œuvre de sa politique en animant, participant et/ou promouvant les dispositifs métropolitains.

A ce titre, l'ALEC établit à son initiative, un plan d'actions à l'échelle girondine qu'elle s'engage à mener sur le territoire et qui répond à ses propres objectifs et enjeux mais recoupe naturellement ceux des acteurs du territoire engagés dans des politiques climatique et énergétique ambitieuses. De nombreuses actions ainsi menées par l'ALEC contribuent aux actions de ces derniers, notamment à Bordeaux Métropole. L'Annexe 1 détaille les actions les plus susceptibles de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat de Bordeaux Métropole dans le cadre des axes et objectifs stratégiques du programme de travail envisagé par l'ALEC pour 2024.

## 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2024 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

## 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **143 850 €**, équivalent à 17,7% du montant total estimé des dépenses éligibles de l'action (d'un montant de 812 600 euros) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles 2024		Produits prévisionnels 2024	
Achats	5 000 €	Ventes de prestations de service	12 640 €
Services extérieurs	131 800 €	Subventions d'exploitation	721 400 €
Autres services extérieurs	85 700 €	Cotisations	76 300 €
Impôts et taxes	20 250 €	Autres produits de gestion courante, reprise sur amortissements et	2 260 €

		provisions et transfert de charges	
Charges de personnel	563 950 €		
Autres charges et dotations aux amortissements, provisions et engagements	5 900€		
<b>TOTAL en TTC</b>	<b>812 600 €</b>	<b>TOTAL en TTC</b>	<b>812 600 €</b>

A noter que le budget total prévisionnel de l'ALEC pour 2024 s'élève à 1,293 M€ en ajoutant aux montant ici présentés, le financement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) et l'accompagnement des communes métropolitaines pour la performance énergétique de leur bâti dans le cadre des Contrats de codéveloppement, qui font l'objet de deux autres conventions et subventions spécifiques.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées aux articles 5 et 6.

#### 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70%, soit la somme de **100 695 €**, après signature de la présente convention ;
- 30%, soit la somme de **43 155 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **6. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions envisagées pour l'année de l'exercice comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 2.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **7. SUIVI DE LA CONVENTION / GOUVERNANCE**

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention et rythmé par les temps suivants :

- Une réunion trimestrielle et bilatérale entre l'ALEC et Bordeaux Métropole pour échanger sur les actualités de chacun, projets en cours, discussions autour d'indicateurs du territoire ;
- Une réunion annuelle des directions Climat-Energie des membres fondateurs de l'ALEC avant le Conseil d'Administration de fin d'année, permettant le partage d'un rapport d'activités simplifié et intermédiaire ;
- Des réunions ponctuelles, au gré des besoins identifiés.

## **8. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention pour une raison quelconque par l'organisme bénéficiaire, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **9. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du programme d'actions envisagées pour l'année de l'exercice, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **10. MISES A DISPOSITION**

Néant.

## **11. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **12. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public

ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### **13. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

### **14. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **15. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **16. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

### **17. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente  
Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Madame la Présidente  
Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)  
213 cours Victor Hugo – Parc Newton  
33130 Bègles

**17. PIECE ANNEXE**

- Annexe 1 : Actions de l'ALEC susceptibles de contribuer aux politiques de l'énergie et du climat de Bordeaux Métropole en 2024
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Bordeaux, le.....2024

Pour Bordeaux Métropole  
La Présidente  
Christine Bost

Pour l'ALEC  
La Présidente  
Claudine Bichet

**Annexe 1**  
**Actions de l'ALEC susceptibles de contribuer aux politiques de l'énergie et du climat de Bordeaux Métropole en 2024**

Sur la base des axes et objectifs stratégiques du programme de travail établi par l'ALEC pour 2024, la présente annexe détaille à titre indicatif les actions les plus susceptibles de contribuer aux actions de Bordeaux métropole en termes de politique énergétique et climatique.

**Axe 1 : Connaître**

**1. Produire des données, indicateurs et bilans énergie-climat territoriaux et infra-territoriaux**

Afin d'accompagner la définition, le suivi et l'évaluation de la stratégie énergie-climat métropolitaine :

- Actualisation du bilan énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux (2010-2023) et collecte des données énergie-climat territoriales ;
- Actualisation des indicateurs territoriaux du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et de la démarche de labellisation Territoire engagé transition écologique® ;
- Mise à jour les données relatives à la convention des Maires ;
- Actualisation des données de consommation de bois-énergie du territoire et apport de connaissances complémentaires en lien avec l'éventuelle mise en place d'un Fonds Air-Bois ;
- Mise à disposition des communes métropolitaines volontaires d'un bilan énergétique simplifié de premier niveau (et promotion des actions que pourrait mener l'ALEC si la commune y adhérerait, telles que la déclinaison des objectifs du Plan Climat à l'échelle de la commune) ;

Dans le cadre d'études et travaux complémentaires d'approfondissement de la connaissance locale et de planification énergétique :

- Quantification des consommations de chauffage sur le territoire métropolitain ;
- Quantification et cartographie des besoins de froid du territoire métropolitain et identification des typologies de logements à risques face aux surchauffes estivales ;
- Etude d'opportunité de la mise en place d'un observatoire énergie/GES du tertiaire et de l'industrie et de son suivi par l'ALEC ;
- Poursuite du travail de structuration des données énergétiques récupérées auprès des gestionnaires de réseaux pour alimenter ces travaux, en partenariat avec Bordeaux Métropole.

**2. Participer à l'animation territoriale du PCAET et à la mise en réseau d'acteurs entre Bordeaux Métropole et les territoires girondins**

- Identification des sujets convergents avec les territoires voisins, sur un principe de réciprocité ;
- Participation aux travaux de mise en place d'une structure de compensation carbone, en étudiant notamment la possibilité que cette structure soit portée par l'ALEC.

**Axe 2 : Agir**

**1. Massifier la rénovation énergétique des copropriétés**

En complémentarité des actions menées dans le cadre de l'Espace France Renov dédié aux copropriétés de la métropole bordelaise :

- Proposition d'éléments de solution pour les projets en copropriétés dont les critères de réalisation ne sont pas éligibles à l'accompagnement du SARE ;
- Coopérer avec les services de Bordeaux Métropole à la structuration, l'animation, l'observation concertée des dispositifs mis en œuvre en faveur de la rénovation des copropriétés de la métropole bordelaise.

Sont identifiées en particulier les actions définies ci-après :

- Mobilisation de nouvelles copropriétés : identification, notamment au travers de l'analyse du registre des copropriétés, et enregistrement de nouvelles copropriétés, animation de l'outil Coach Copro® ;
- Guidage des copropriétés sur la phase « amont » du parcours de rénovation : tiers de confiance du service public, cette mission s'inscrit dans le cadre du plan d'actions en faveur des copropriétés délibéré le 13 février 2015. Les copropriétés pourront être guidées dans l'usage du Coach Copro®, soutenues dans la mobilisation des parties prenantes d'un projet de rénovation ainsi que dans l'adhésion des copropriétaires ou encore dans la mobilisation des aides financières, accompagnées dans la réalisation d'un état des lieux initial ou orientées vers un diagnostic technique global avec audit énergétique. En l'absence d'AMO privée, une analyse éclairée des éléments techniques pourra être apportée. En aval du parcours, un soutien ponctuel est possible, sur demande des copropriétés ;
- Accompagnement des dispositifs spécifiques : l'expertise technique de l'ALEC pourra être mobilisée pour les copropriétés en Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pré-OPAH et/ou inscrites aux contrats de co-développement et/ou du POPAC, en lien avec les organes de gestion de ces copropriétés et les opérateurs agréés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Accompagnement de Bordeaux Métropole dans l'activité de Ma Renov : appui à l'instruction des demandes d'aides financières à la rénovation énergétique des copropriétés, accompagnement du référencement des professionnels signataires des chartes d'engagement, participation aux réunions de suivi de la mission avec Bordeaux Métropole.

## **2. Favoriser la création de projets d'énergies renouvelables thermiques et électriques pour massifier leur développement**

- Identification pour les copropriétés accompagnées par l'ALEC du potentiel solaire (installations photovoltaïques ou solaire thermique) en toiture, en s'appuyant sur le cadastre solaire diffusé par Bordeaux Métropole ;
- Le cas échéant, soutien des copropriétés motivées par une note de pré-opportunité sur les installations solaires collectives ;
- Identification de la sensibilité des copropriétés sur la mise en œuvre de solutions d'énergies renouvelables, afin de contribuer à un plan de développement dans les années à venir.

### **Axe 3 : Rassembler**

#### **1. Animer des groupes d'échanges**

- Animation de plusieurs groupes d'échanges techniques réunissant les acteurs de l'énergie, dont ceux de la métropole (PCAET, Bordeaux Métropole, Bailleurs sociaux).

Bordeaux Métropole pourra être associée à l'organisation de plusieurs réunions de ces groupes et, si cela était pertinent, intervenir à cette présentation ;

- Organisation d'évènements auprès des adhérents de l'Alec sur des sujets d'actualité ou plus spécifiques ;
- Poursuite des échanges initiés dans le cadre de projets européens.

## **2. Contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables**

- Poursuite de la participation aux études de potentiel d'exploitation de la géothermie très basse énergie, en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Accompagnement pré-opérationnel des projets d'énergies renouvelables (EnR) thermiques. Réalisation de notes d'opportunités multi-EnR et accompagnement pré-opérationnel des différents maîtres d'ouvrage publics et privés (hors particuliers), y compris les copropriétés, ayant des projets éligibles au dispositif du Contrat de développement des énergies thermiques renouvelables en Gironde. Des notes d'opportunités pourront être réalisées, au cas-par-cas sur les projets de photovoltaïque (pré-opportunité) ;
- Sur la base des études de potentiels photovoltaïques (cadastre solaire métropolitain, étude en cours menée par le Conseil départemental de la Gironde et l'étude menée par Bordeaux Métropole dans le cadre du schéma directeur des énergies), définition d'un dispositif permettant de porter à connaissance les potentiels des grandes installations auprès des propriétaires des sites identifiés (publics ou privés) ;
- Dans le cadre de la mise en place du fonds Air bois lancé par l'Ademe, participation aux réunions relatives aux impacts sur les énergies renouvelables et les émissions de CO2 ;
- Suivi des lauréats des appels à projets de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) afin d'identifier les projets à venir sur le territoire.

L'ALEC et Bordeaux Métropole se réservent par ailleurs la possibilité de prendre part à des projets communs sur l'ensemble de ces sujets, de type Appels à projets ou Appels à Manifestations d'Intérêt nationaux ou européens.

**Annexe 2**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action**  
***Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.***

**Nom de l'organisme bénéficiaire :**

**Intitulé de l'action :**

**1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION**

**Date(s) de la manifestation :**

**Durée de la manifestation (nombre de jours...) :**

**Fréquence de la manifestation (annuelle...) :**

**Manifestation  gratuite  payante**

**Vente de produits et/ou services :  oui  non**

**Visiteurs, participants :**

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

**2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

**2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé**

**2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :**

**2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :**

**2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**  
**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**  
**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le :** | | | | | | | | | **à**

**Signature :**